



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.56
15 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 77 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Ghana* : projet résolution

Adaptation du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale, en application de la résolution 45/210 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale.

Soulignant le principe d'un commerce mondial libre et équitable, qui devrait contribuer à améliorer sensiblement les perspectives de commerce et de développement de tous les pays, notamment des pays en développement, et l'importance à cet égard d'une plus grande transparence des mesures commerciales nationales,

Rappelant la décision 354 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 10 mai 1988 1/, dans laquelle le Conseil a reconnu que la base de données informatisées de la CNUCED sur les mesures commerciales était une source précieuse de renseignements sur les mesures commerciales de caractère général et les mesures portant sur des produits spécifiques et a autorisé le secrétariat de la CNUCED à communiquer, sur demande, les renseignements figurant dans cette base de données,

* Présenté au nom des Etats Membres de l'ONU qui appartiennent au Groupe des 77.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 15 (A/43/15), vol. I, sect. II.A.

Rappelant également l'alinéa b) du paragraphe 1 de sa résolution 45/210 du 21 décembre 1990, dans lequel elle a demandé l'adaptation du Système d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les mesures de réglementation commerciale, en vue de surveiller les réglementations relatives à l'environnement éventuellement protectionnistes ainsi que les mesures non tarifaires qui ont un rapport avec l'environnement, comme prévu au paragraphe 6 de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990 2/,

1. Accueille avec satisfaction la décision 395 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991 3/, dans laquelle le secrétariat de la CNUCED est invité à exploiter les renseignements recueillis et détenus par le Centre du commerce international ainsi que par le GATT et d'autres organisations compétentes en vue de faciliter le rassemblement par la CNUCED de données sur les mesures environnementales liées au commerce au sein du Système d'information sur les mesures de réglementation commerciale, et de continuer à fournir, sur demande, des renseignements provenant dudit système d'information;

2. Note les mesures initiales prises par le secrétariat de la CNUCED pour adapter le Système d'information comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 45/210;

3. Note également les mesures prises par le Secrétaire général de la CNUCED pour diffuser les informations contenues dans la base de données, et invite les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à désigner des centres de coordination pour faciliter l'échange et la diffusion des informations figurant dans le Système;

4. Souligne qu'il faudrait améliorer et renforcer encore la base de données, notamment en augmentant le nombre de pays et de mesures concernés et en actualisant plus régulièrement les informations figurant dans cette base, en vue d'en accroître l'utilité aux fins des négociations commerciales et de la promotion des exportations, ainsi qu'à des fins d'analyse, et prie le Secrétaire général de la CNUCED de prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour accélérer les travaux, en particulier l'adaptation du Système d'information demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/210, ainsi que de promouvoir et de faciliter la diffusion de renseignements provenant du Système d'information et de toute analyse pertinente, conformément au paragraphe 5 de la résolution 393 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 4 octobre 1991 4/.

2/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 15 (A/45/15), sect. III.B.2.

3/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 15 (A/46/15), vol. II, sect. II.B.

4/ Ibid., sect. II.A.